



Axonométrie du projet depuis le canal de l'Ourcq

Objet : Enquête publique relative au permis de construire N° 093 053 19B011 au 85-103 Rue de Paris à Noisy-le-Sec.

1. Mauvaise information du public.

11. Permis de construire et PLU.

En page 131 du dossier « Complément d'étude d'impact » de juin 2015, la figure 79 précise le Zonage du PLU de Noisy-le-Sec, en particulier le zonage UA pour le secteur qui concerne le Port de Noisy.

Cette carte n'est plus d'actualité après la modification N°1 du PLU de Noisy-le-Sec .

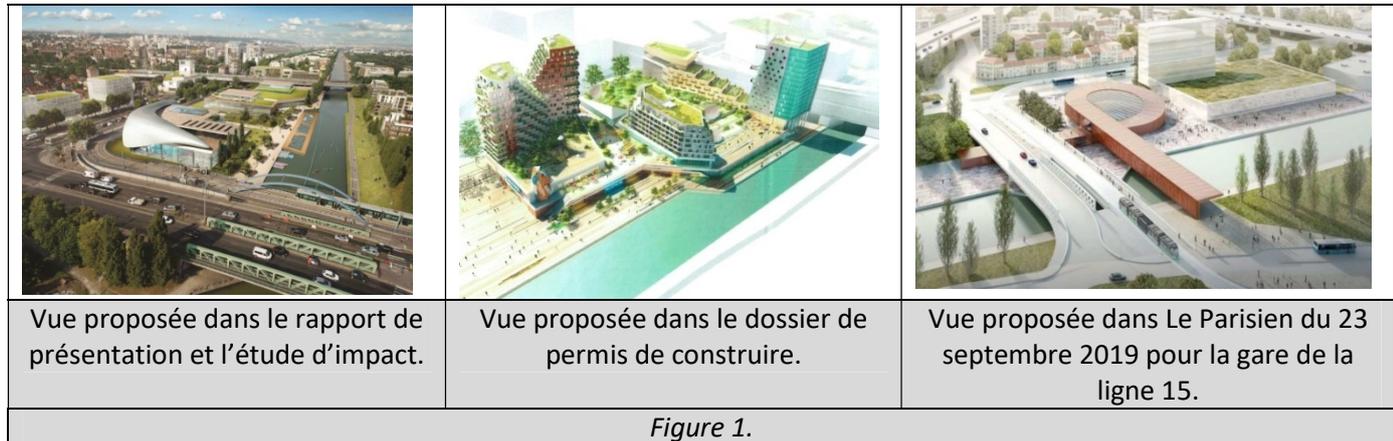
En page 247 de ce même document il est annoncé que « *le projet est compatible avec le classement en zones UA, UE et Na du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Noisy-le-Sec et les règles d'urbanisme qui l'accompagnent* », ce qui est faux puisque le zonage UA limite la hauteur des constructions à 22 mètres, ou à 25 mètres dans les centralités commerciales à développer, exception faite du secteur spécifique du triangle Ouest.

Si la modification N°2 du PLU de Noisy-le-Sec envisage d'accorder au secteur du Port de Noisy les mêmes avantages que ceux accordés au « Triangle Ouest », au 31 octobre 2019, dernier jour d'enquête publique du Permis de construire, cette modification de PLU n'a pas reçu l'approbation du conseil municipal de Noisy-le-Sec, ni celle du Conseil territorial de l'EPT Est Ensemble.

Environnement 93 dénonce la confusion des procédures administratives qui nuit à la bonne information du public.

12. Visuels du projet.

Les vues proposées pour ce projet ne sont pas cohérentes en fonction des documents présentées dans cette enquête ou autre information diffusé au public.



Environnement 93 considère que l'information du public permettant de mesurer l'importance du projet est très mal assurée.

2. Pollution de l'air.

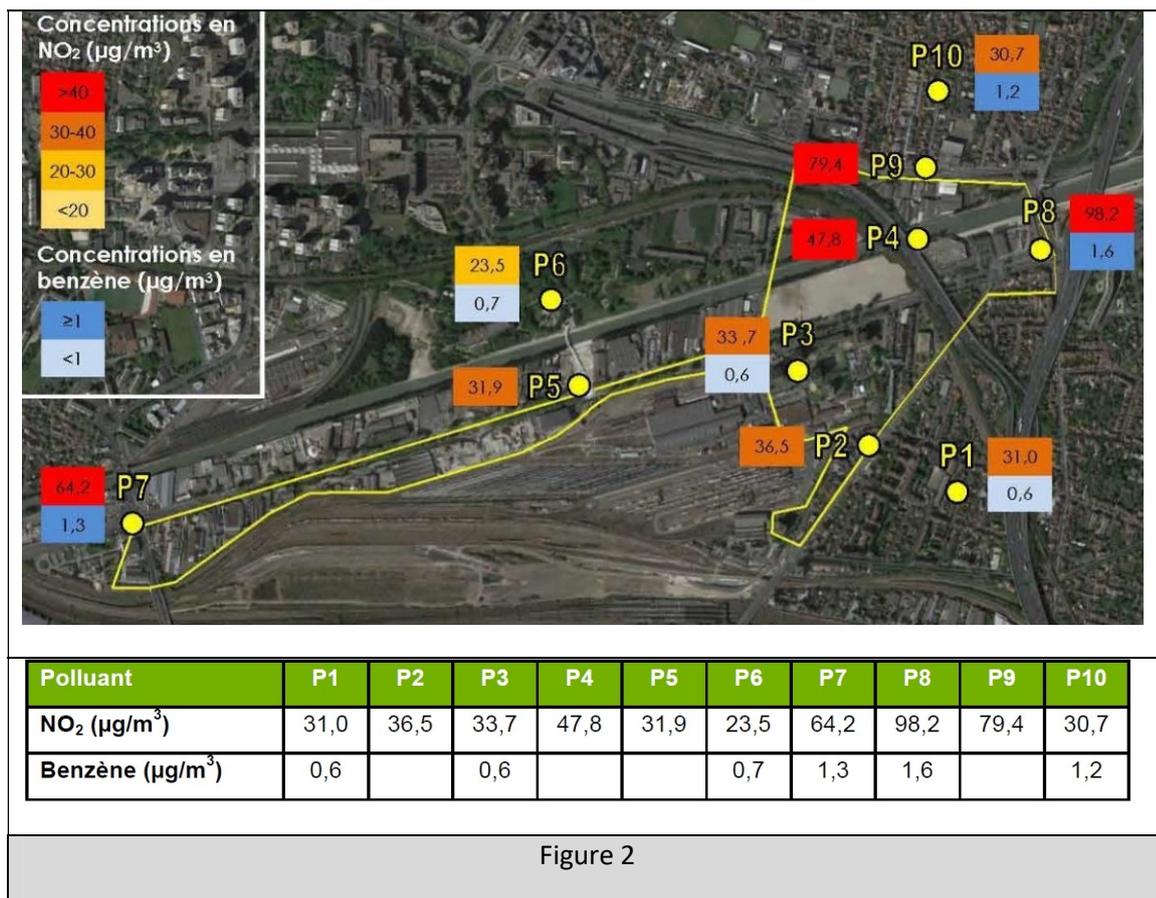
L'un des enjeux primordiaux associé à cette opération concerne les impacts sanitaires sur les populations qui fréquenteront et occuperont ce secteur ; il est lié spécifiquement aux risques provoqués par les pollutions attachées au trafic routier.

Le tableau 7 et la figure 85 des pages 137 et 138 de l'étude d'impact soulignent les niveaux de pollution atmosphérique préoccupants, aussi bien pour les oxydes d'azote que pour les particules fines.

Les concentrations en NO₂ dépassent la valeur limite, en µg/m³, de près de 20% sur la partie ouest du site (Point de mesure P4), et de plus de 145% sur la partie est du site, au pont de Bondy (Point de mesure P9)

Alors que la France a dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis 2010, la Cour de justice de l'UE, vient de condamner l'Etat Français pour manquement dans la lutte contre ces phénomènes de pollution ; les mesures réalisées sur le site de Bondy/Noisy-le-Sec démontrent de manière concrète les manquements à la protection des populations.

Le projet proposé est à l'encontre des mesures qui devraient être engagées pour **garantir un « air respirable » aux populations** .



Par ailleurs les flux de circulation automobile qui vont être générés par les programmes de logements le long du canal de l'Ourcq vont engendrer des dysfonctionnements très importants pour tout le secteur. (Etude EGIS 2015/Page 236 de l'étude d'impact).

L'augmentation de trafic à l'horizon 2020 est évaluée à plus de 200 véhicules par jour dans les deux sens. De la même manière ces observations estiment que, à l'horizon 2030, les flux très importants sur l'ex-RN3 seront très supérieurs à la capacité de la voie.

Le déclassement engagé par le projet réduisant le nombre de voies de circulation de 3 à 2 voies dans les deux sens de circulation au droit du magasin « Décathlon » actuel augmentera de plus le blocage de la circulation et les pollutions associées.

Il en sera de même quant aux effets de la ZFE (Zone à Faibles Emissions) qui augmenteront sur ce secteur la circulation des véhicules les plus polluants.

Entre l'A86 et l'A3, La pollution de l'air, sera accentuée et mettra en péril habitants d'un secteur en constant développement et voyageurs qui transiteront par un pôle multimodal majeur pour la Seine-Saint-Denis.

Le maître d'ouvrage aurait dû s'inspirer, dans ses études, de la « *Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières* » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère des Solidarités et de la Santé.¹

Cette note précise les indications méthodologiques sur l'élaboration et le contenu du volet « air et

¹ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44436.pdf

santé » des études d'impact des infrastructures routières du réseau national. Ces impacts doivent être quantifiés, à minima par le biais d'un calcul d'indice pollution-population (IPP). D'une manière plus générale, au vu de la forte exposition du site d'étude, une évaluation des risques, plus poussée aurait dû être menée, par exemple sur le modèle des études produites pour les infrastructures de transport

Pour sa part la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) souligne que le dossier ne présente pas de variante concernant les choix urbains et la programmation sur le secteur de l'îlot. Le choix d'urbanisation proposé « *semble résulter de la convergence entre le besoin d'atteindre les objectifs de logement affichés pour l'ensemble de la ZAC, les besoins de financement pour l'ensemble des équipements de l'opération et la réalisation prévue d'un futur pôle d'échange multimodal majeur pour la desserte du quartier, sans qu'aient pris en considération de manière suffisamment approfondie des impacts environnementaux et sanitaires importants* ».

Environnement 93 demande que des solutions de substitution au programme de logements proposé soient mises en œuvre pour éviter l'exposition des populations aux risques sanitaires inacceptables révélées par les analyses fournies dans l'étude d'impact.

3. Le paysage.

La hauteur des bâtiments proposée dans ce projet aura un impact prépondérant sur le paysage. Les percées visuelles sur le canal déjà parasitées par la tour du « Triangle Ouest » seront totalement détruites par les bâtiments de grande hauteur. Les vues sur le canal promises à partir des terrasses publiques implantées au dessus de la piscine seront-elles mêmes enclavées dans un espace peu conforme aux annonces qui relèvent uniquement du marketing commercial ; voir schéma ci-dessous (PC 16 Etude Sécurité – ESSP Pont de Bondy – Page 7)



Figure 3

L'étude d'impact ne donne de même aucune description des perspectives lointaines, et de la visibilité depuis les points hauts de proximité.

La destruction du « Grand paysage » associé à l'aggravation des impacts sanitaires liés à la qualité de l'air, doivent réinterroger la programmation envisagée et réduire la hauteur des bâtiments conformément aux hauteurs de l'ensemble de la ZAC.

4. Pollution des sols.

Le bureau d'études TESORA a réalisé en 2013 une hiérarchisation des risques potentiels du sous-sol qui note un risque fort pour la partie ouest du site, sur l'emplacement du magasin DECATHLON actuel

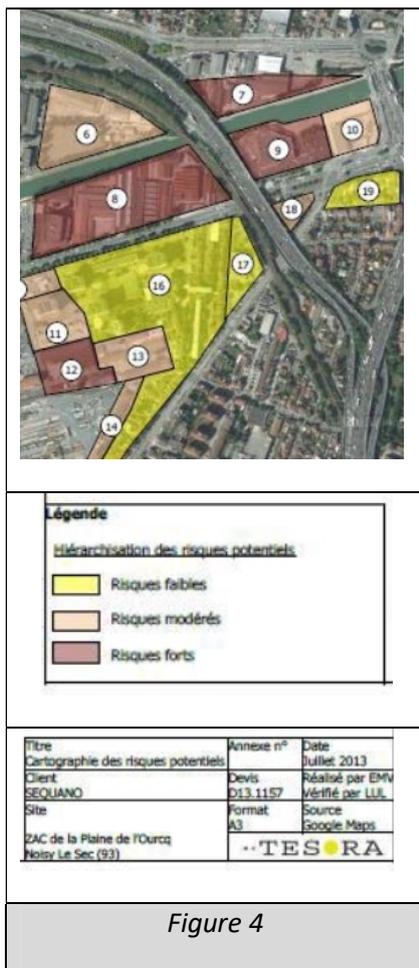


Figure 4

Cependant dans l'étude d'impact V2.2 d'avril 2019, il est indiqué que « *Un diagnostic de pollution des sols a été lancé en janvier 2019 sur l'emprise du projet « Ilot – Port de Noisy ».*

Les conclusions ne sont pas connues à ce jour.

Les incidences éventuelles des sols ne peuvent donc pas être estimées. »

Dans son étude géotechnique G2 AVP avant démolition du bâtiment existant, le bureau d'étude FONDASOL confirme la pollution avérée des sous-sols et estime pour sa part (Page 28) que : « *Au stade de nos investigations les remblais du site reconnu sur des épaisseurs comprises entre 2,8m et plus de 6mne sont pas réutilisables en l'état compte tenu de leur hétérogénéité et de la présence d'hydrocarbure épars. Une étude spécifique avec un maillage de sondage et de prélèvement plus précis pourra être réalisé de manière à localiser et à caractériser les remblais potentiellement que les passages d'hydrocarbure ont pu s'infiltrer au sein de cette formation ».*

Pour la MRAe, le dossier ne comporte pas de plan de gestion et ne précise pas le niveau de dépollution visé et les mesures à prévoir pour être compatible avec la présence humaine et les usages futurs , en particulier pour la piscine olympique et l'excellence environnementale annoncée par la SOLIDEO

Environnement 93 demande que le maître d'ouvrage s'assure de la mise en compatibilité des sols avec les usages prévus : logements et accueil du public pour la piscine olympique.

4. Energie et Climat.

Parmi les orientations que le SRCAE (Schéma Régional Climat, Air, Energie) a défini pour intégrer les énergies renouvelables dans le mix énergétique de la région, géothermie et filières solaires thermique et photovoltaïque sont privilégiées.

Le dossier fournit une étude générale sur les potentiels en énergie renouvelable (Cap Terre-Juillet 2015), identifiant clairement ces filières, mais sans par ailleurs préciser les spécifications

permettant d'apprécier la consommation énergétique des bâtiments.

Alors que des réseaux de chaleur sont en place ou en construction à proximité sur Noisy-le-Sec et Bobigny, aucun engagement n'est ainsi annoncé sur ce projet, ce qui ne permet pas en particulier de quantifier les impacts de l'opération du Port de Noisy sur l'émission de gaz à effet de serre. Cependant le parti pris du projet de déroger à l'obligation de surfaces végétalisées fondamentales, par la compensation en surface végétalisées complémentaires, démontre d'ores et déjà un axe volontaire éliminant d'emblée les filières solaires en toiture. Ces choix sont à l'encontre des recommandations exprimées dans le « Cahier des prescriptions environnementales et de développement durable générales » de la ZAC du quartier durable de la Plaine de l'Ourcq. Ce parti pris, sacrifiant les derniers espaces de pleine terre présents sur le site nuira de plus en plus à la préservation de la trame verte, qu'à la résorption des îlots de chaleur.

Environnement 93 demande de définir précisément les meilleures techniques disponibles assurant un impact concret sur le climat.

5. Traitement des déchets.

En page 163 du dossier « complément d'étude d'impact », il est erroné de citer le SITOM93 comme assurant l'élimination des déchets dans le cadre départemental. Depuis 2016 cette compétence est déléguée au SYCTOM, le SITOM93 ayant été dissout.

Les points d'apport volontaire provisoires installés à proximité du site Engelhard avant la mise en service du TZEN3 risquent de favoriser les dépôts sauvages le long de l'ex-RN3 ; il en sera de même pour le Port de Noisy.

Si l'implantation des PAV (Point d'Apport Volontaire) en phase opérationnelle est identifiée pour les bâtiments A et B (Document D3_6-PCAN01), rien n'est indiqué pour la collecte des déchets du bâtiment C et de la résidence de 172 logements.

Il y a une plus grande incohérence entre ce dernier document et les plans présentés à l'occasion de l'enquête publique concernant la modification N°2 du PLU de Noisy-le-Sec pour la situation des PAV.

(Document 1_notice_exposant_les_modifications_et_leurs_motifs – Page 15)

Voir ci-dessous.

Alors que le département de Seine-Saint-Denis est l'un des plus mauvais élèves pour la collecte et le tri des déchets ménagers, l'organisation proposée dans le cadre de ce nouveau quartier, ne favorisera pas l'amélioration des performances de collecte et de traitement. Par ailleurs alors que d'ici 2025, chaque citoyen doit avoir à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés, rien n'est mentionné dans ce projet pour mettre en œuvre cette

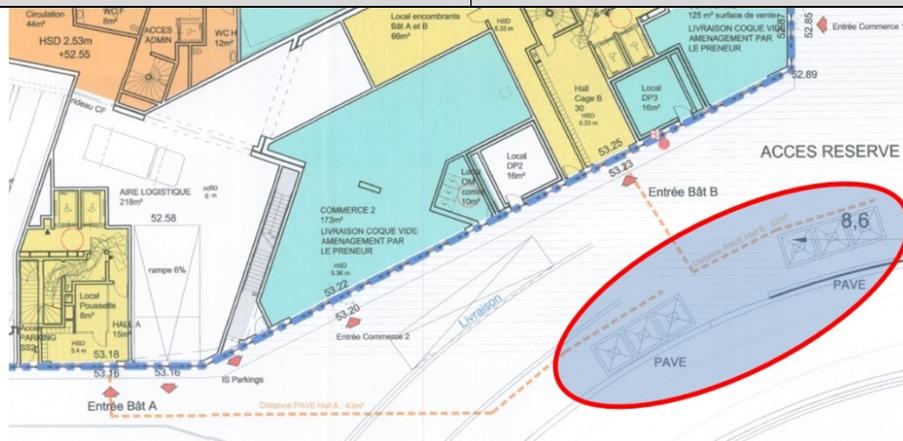
obligation.



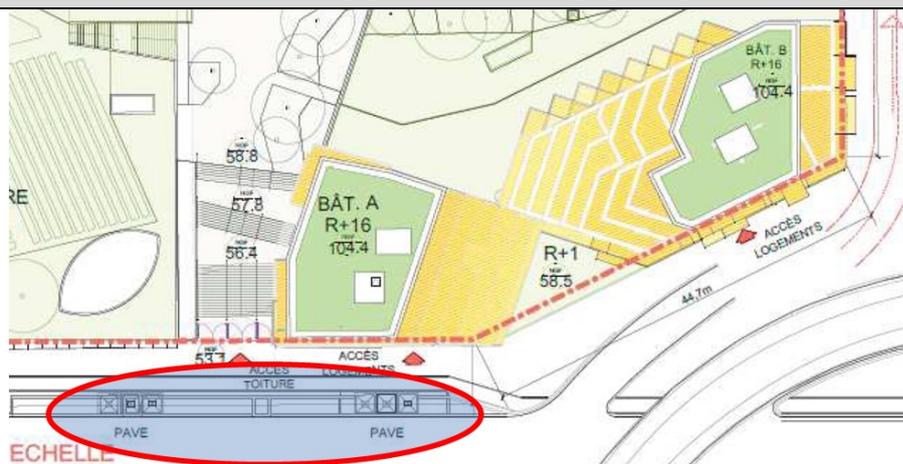
Exemples de nudges ludiques pour inciter les usagers à jeter leurs déchets

Site Engelhard :
Installation temporaire en phase travaux

Points d'apport volontaire envisagés



Enquête publique PC du Port de Noisy / Document D3_6-PCAN01



Enquête publique modification N°2 du PLU de Noisy-le-Sec / Notice exposant les modifications et leurs motifs

Figure 5

6. Réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale.

61. Pollution de l'air et trafic routier

En pages 7 et 9 Sequano/NODI indiquent que **le volet « qualité de l'air » sera mis à jour en 2020.**

Il est aussi affirmé que les ZFE mise en place auront un impact positif sur la qualité de l'air du site, alors que c'est au contraire l'inverse qui se produira en fonction de la situation géographique du Port de Noisy en limite « juste extérieure » de la ZFE.

62. Le « grand paysage ».

En page 6 il est encore affirmé que **l'étude d'impact sera complétée en 2020.**

63. Solutions de substitutions.(P13)

En fonction de l'exposition des populations à la pollution de l'air qualifiée de «non acceptable » l'absence de logements sur ces espaces reste la seule bonne solution pour éviter les risques sanitaires.

64.Energie et Climat.

La page 23 répertorie les certifications visées et permettraient la sobriété énergétique des bâtiments, cependant la production d'énergie renouvelable n'est toujours pas tranchée malgré le potentiel géothermique à proximité.

Les systèmes de récupération de calories ne sont pas quantifiés, alors que pour sa part la chaudière numérique à partir des équipements informatiques du site ne peut être considérée que comme « mineure ».

En page 29 il est toujours affirmé que **l'évaluation de l'évolution des GES sera réalisée dans le courant de l'année 2020.**

Environnement 93 considère que le dossier présenté est inabouti et manque d'informations pertinentes pour être accepté en l'état.

Conclusion

Environnement 93 donne un avis défavorable sur ce permis de construire pour les raisons suivantes :

- * **Risques sanitaires** importants et **non évalués**, consécutifs à la mauvaise qualité de l'air pour les populations logeant sur le site ou transitant par le pôle multimodal.
- * Accentuation des effets provoquant le **changement climatique**.
- * **Mauvaise information du public** et confusion dans la présentation des procédures administratives.
- * **Dégradation du « Grand Paysage »** le long du canal de l'Ourcq.
- * Alibi des Jeux Olympiques pour un projet qui a choisi de **privilégier l'impact économique** plutôt que les aspects sanitaires et environnementaux.

Francis Redon.

Président Environnement 93